

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI - BPUPE - IC - GM - N° 2016- 231 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SOCIETE RECYCLE AUTOS

ARRETE COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1975 autorisant les Etablissements HENAUX à exploiter un dépôt de ferrailles, 44 rue Gustave Lamarle à CALAIS ;

VU le récépissé délivré le 17 février 1994 à la Société RECYCLE AUTOS pour sa succession aux Ets HENAUX dans l'exploitation du dépôt de ferrailles précité ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément délivré le 26 octobre 2006, pour une durée de 6 ans, à la Société RECYCLE AUTOS pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site situé sur le territoire de la commune de CALAIS (62100) sis 44 Quai Gustave Lamarle ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la Société RECYCLE AUTOS pour l'exploitation d'une installation de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CALAIS (62100) sise 44 Quai Gustave Lamarle ;

VU la demande du 30 novembre 2015 (complétée les 18 mars 2016, 7 et 19 avril 2016) présentée par la Société RECYCLE AUTOS, à l'effet d'obtenir l'agrément VHU pour son site de CALAIS ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 30 juin 2016 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 20 septembre 2016 ;

VU le courrier d'accord du 23 septembre 2016 de la Société RECYCLE AUTOS ;

Considérant que l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé constitue le cahier des charges que doivent respecter les exploitants des centres VHU ;

Considérant que le dossier déposé en novembre 2015 et complété ne peut être considéré comme une demande de renouvellement ;

Considérant que le dossier précité constitue donc une nouvelle demande d'agrément VHU ;

Considérant que les conditions requises à la délivrance de l'agrément sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006, ayant délivré l'agrément VHU à la Société RECYCLE AUTOS pour une durée de 6 ans et portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1975, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société RECYCLE AUTOS, dont le siège social est situé au 44, Quai Lamarle à CALAIS (62100), est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, à la même adresse sous le numéro **PR 62 000 54 D** ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter du **29 septembre 2016**, soit jusqu'au **28 septembre 2022**.

ARTICLE 3 :

La Société RECYCLE AUTOS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La société RECYCLE AUTOS est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation de CALAIS son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 :

- Le contenu de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

La Société RECYCLE AUTOS, dont le siège social est situé au 44, Quai Lamarle à CALAIS (62100), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2712	1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : [...] b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	22 089 m ² 2 500 VHU/an

E (Enregistrement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'activité est autorisée sur les parcelles 000AN239, 000AN240, 000CV2, 000CV360.

- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1975 est modifié comme suit :

Pour ses activités de récupération de VHU, la Société RECYCLE AUTOS est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

Les dispositions des paragraphes 1 à 19 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1975 sont applicables à l'exception du paragraphe 11.

▪ Le paragraphe 11) est remplacé par le paragraphe suivant :

11) Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet de ces eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

Article 1..	Substances	Concentrations maximales (en mg/l)	Normes
	DCO	125	NF T 90 101
	MeS	100 si le flux maximal journalier est < 15 kg/j sinon 35	NF EN 872
	DBO ₅	30	NF T 90 103
	Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 114
	Plomb	0,5	NF T 90 027, FD T 90 112 , FD T 90 119, ISO 11885
	5,5 < pH < 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)		NF T 90 008

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les installations sont entretenues régulièrement. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement.

- Les prescriptions liées à l'activité de récupération de VHU sont complétées par les prescriptions suivantes :

20) Les déchets pouvant être admis et traités sur le site se limitent aux véhicules hors d'usage, l'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les véhicules hors d'usage admis sur le site proviennent des concessions automobiles et de particuliers. La zone de chalandise est la région NORD - PAS-DE-CALAIS.

Les quantités annuelles admises sont limitées à 2 500 unités.

21) Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

22) Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

23) Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

24) Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

25) La dépollution des véhicules se fait selon des procédures particulières établies par l'exploitant. Ces procédures traitent notamment du retrait ou de la neutralisation des composants susceptibles d'exploser, par exemple les coussins gonflables de sécurité (air-bags), les réservoirs GPL...

- La partie B (Exploitation de la fourrière municipale) est abrogée.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICITE :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 8 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société RECYCLE AUTOS et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

Arras, le 29 septembre 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société RECYCLE AUTOS – 44, rue Gustave Lamarle – 62100 CALAIS
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono